

**Compte-rendu**  
**de la Séance du Conseil Municipal de Lampertheim**  
**du 1<sup>er</sup> février 2022 à 20h en visioconférence**

**Présidée par Mme Murielle FABRE, Maire**

Madame FABRE fait l'appel.

Etaient présents :

Le maire et 6 adjoints : Murielle FABRE, David GAENG, Séverine BORNERT, Stéphane AUGÉ, Fabienne BLUEM, Laurent ADAM, Céline DAUM

et 14 conseillers municipaux : Éric GOBERT, Chrystelle LABORDE, Olivier RODRIGUEZ, Delphine HECKMANN, Yvan KUNTZMANN, Daphné HAESSIG DENANS, Nicolas BORNERT, Nathalie TROG, Patrick MALTES, Didier BOLLENBACH, Audrey HEPP, Marc OELSCHLAEGER, Anne ROTH, Claude SCHALLWIG.

Maud BOYER a donné procuration de vote à Chrystelle LABORDE.

Yannick KOESTER a donné procuration de vote à Fabienne BLUEM.

Et constate que le quorum est atteint.

**Point 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 novembre 2021**

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 novembre 2021 avec la demande de modification apportée dans le point 1 concernant l' « installation d'un nouveau conseiller municipal ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Point 2 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Par délibération du 12 octobre 2021, la commune a opté pour le passage à la M57 avec anticipation, à partir de l'exercice 2022.

Le plan de compte M57 abrégé s'applique par défaut pour les communes de moins de 3500 habitants.

Etant donné le manque de détail pour certains comptes et au vu de l'évolution de la population de Lampertheim qui se rapproche du seuil des 3500 habitants, Mme le Maire propose d'appliquer la nomenclature M57 développée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans les obligations réglementaires de la M57 propre aux collectivités de plus de 3500 habitants.

Vu l'avis favorable du 16 décembre 2021 émis par M. Lionel MALGRAS, Inspecteur principal, Responsable de la Trésorerie de Schiltigheim,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE** la nomenclature M57 développée à partir de l'exercice 2022, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3500 habitants,

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

### **Point 3 : Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire du groupe scolaire Jean-Jacques ROHFRICTSCH de Lampertheim avec une direction unique**

Parmi ses compétences essentielles, la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Éducation Nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, et par courriel du 24 novembre 2021, la commune a été sollicitée par l'Inspection de l'Éducation Nationale au sujet de la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire du groupe scolaire Jean-Jacques ROHFRICTSCH de Lampertheim. Cette décision doit être prise en étroite coopération entre l'Inspection académique et la municipalité et donc doit faire l'objet d'un avis du Conseil Municipal.

À la suite du départ en retraite de la directrice de l'école élémentaire, l'Inspection Académique de Truchtersheim-Kochersberg (Strasbourg) a proposé de fusionner administrativement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 l'école maternelle et l'école élémentaire du groupe scolaire Jean-Jacques ROHFRICTSCH afin de permettre :

- De faciliter la continuité pédagogique entre maternelle et élémentaire (passerelle entre la grande section et le CP, la mise en place de parrainage, ...)
- De favoriser la cohésion et de coordonner les projets pédagogiques des écoles et des équipes enseignantes,
- D'optimiser l'utilisation des locaux et l'harmonisation du fonctionnement du groupe scolaire.

Ce projet apporterait un parcours scolaire plus fluide depuis la toute petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative. Une direction unique et donc un seul interlocuteur est aussi plus aisé en matière de concertation et d'échanges. Cela fait aussi sens avec le groupe scolaire.

La direction devra ainsi veiller à la bonne marche du futur établissement (sécurité, règlement intérieur...) et établir de bonnes relations avec les parents et les partenaires de l'école (et notamment la collectivité). Pour ce faire, deux jours de décharges administratives par semaine lui seront allouées pour ainsi lui permettre d'être présente une journée auprès de l'équipe maternelle et une autre auprès de celle de l'élémentaire. Le temps de décharge reste égal à celui accordé à l'heure actuelle pour chacune des directions, soit un jour par site.

La subvention versée aux écoles étant corrélée aux effectifs, cette fusion sera sans incidence sur la participation financière de la Ville au fonctionnement des écoles (achat de matériel pédagogique, participation aux sorties scolaires, ...).

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie, Economie, Enfance et Jeunesse » du 20 janvier 2022,

Le projet de fusion nécessitant un avis de la commune sur le sujet, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette fusion.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire du groupe scolaire Jean-Jacques ROHFRICTSCH avec une direction unique dès la rentrée 2022/2023,

**DECIDE** que ladite école sera désormais dénommée « Ecole primaire Jean-Jacques ROHFRICTSCH »,.

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

#### **Point 4 : Création d'une Commission de Délégation de Service Public**

En date du 30 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de créer un service d'accueil collectif d'activités péri/extrascolaires à compter du 1er septembre 2022. Il a également fait le choix de confier la gestion de ce service à un tiers, avec pour impératif une qualité de service égale pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public (CDSP) a la compétence d'intervenir lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- Analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre,
- Analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

Sa composition varie selon la taille de la collectivité. Pour une commune de moins de 3500 habitants, comme celle de Lampertheim, elle se compose comme suit :

- Le Maire (ou son représentant) ;
- 3 membres titulaires du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 3 suppléants soit en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants siègent à la CDSP avec voix délibérative.

Peuvent siéger avec voix consultative :

Sur invitation du Président de la commission	Le comptable de la collectivité (*)
	Un représentant du ministre chargé de la concurrence (*)
Par désignation du Président de la Commission	Des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession
	Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession

(\*) « Leurs observations sont consignées au procès-verbal » de la CDSP

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (3 membres). Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission de Délégation de Service Public est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de désigner les membres de cette commission dont la proposition est la suivante (cette désignation doit être effectuée au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer) :

Nom & prénom	En qualité	Nom & prénom	En qualité
David GAENG	Titulaire	Fabienne BLUEM	Suppléante
Daphné HAESSIG DENANS	Titulaire	Patrick MALTES	Suppléant
Audrey HEPP	Titulaire	Didier BOLLENBACH	Suppléant

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le rôle et la composition de la commission de délégation de service public,  
Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la formation de commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,  
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, Economie, Enfance et Jeunesse du 20 janvier 2022,

Le Conseil Municipal,  
Arès avoir délibéré,

**DECIDE** de créer une Commission de Délégation de Service Public,

**DECIDE** de renoncer à la désignation des membres de cette commission au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à scrutin secret, et de procéder à cette désignation à main levée,

**DESIGNE** les membres suivants pour la Commission de Délégation de Service Public dont la Présidence est assurée par le Maire :

Nom & prénom	En qualité	Nom & prénom	En qualité
David GAENG	Titulaire	Fabienne BLUEM	Suppléante
Daphné HAESSIG DENANS	Titulaire	Patrick MALTES	Suppléant
Audrey HEPP	Titulaire	Didier BOLLENBACH	Suppléant

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Point 5 : Intégration de la compétence Animation Jeunesse dans le projet de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires**

Dans le cadre de la délibération du 30 novembre 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la création d'un service public péri/extrascolaire et a décidé de recourir à une Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de ce service.

L'animation jeunesse est une compétence complémentaire au périscolaire. Elle consiste à coordonner des actions en direction des enfants et des jeunes en vue de leur permettre de vivre des temps de loisirs et de vacances offrant des animations de proximité dans le respect de leurs besoins.

Dans le champ de son périmètre d'intervention, l'Association la Souris Verte offre d'ores et déjà par le biais du « Local Pré-Ados » des activités à l'attention des jeunes dès la classe de CM2. En parallèle, la Maison Pour Tous, développe et conçoit aussi un programme d'animations à l'attention des collégiens et des enfants dès le CE2.

Plusieurs constats (faible adhésion ou infime participation aux ateliers, perte de vitesse de la fréquentation des lieux qui leur sont dédiés, ...) démontrent un désintérêt de cette tranche d'âge pour les activités qui leur sont proposées. Une réflexion est donc en cours pour l'accompagnement du public de jeunes âgés de 10 à 18 ans et répondre à leurs besoins spécifiques.

En effet, dans le cadre périscolaire, une relation de confiance se crée au fil des années entre les élèves et les animateurs qui les accompagnent mais ce lien peut facilement se déliter lors du passage au collège, une étape importante dans la vie d'un jeune. Créer une passerelle permettant de maintenir cette connexion est essentiel pour pouvoir apporter une réponse adaptée aux nouveaux besoins de ce public. Cela entre pleinement également dans le cadre de développement de la politique enfance jeunesse que souhaite développer la municipalité.

C'est donc dans cet objectif de complémentarité et afin de proposer un parcours éducatif cohérent qu'il est pertinent d'intégrer la compétence Animation jeunesse au service enfance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et de l'inscrire à caractère optionnel dans la procédure de Délégation de Service Public, permettant ainsi d'offrir aux jeunes une véritable passerelle de l'enfance à la jeunesse tout en s'appuyant sur l'expertise d'un partenaire expérimenté.

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie, Economie, Enfance et Jeunesse du 20 janvier 2022,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'intégrer la compétence Animation Jeunesse dans le projet de Délégation de Service Public prévue pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires d'une Commission de Délégation de Service Public,

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 abstentions (Didier BOLLENBACH, Claude SCHALLWIG, Marc OELSCHLAEGER)

#### **Point 6 : Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)**

Mme le Maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Vu l'avis favorable de la commission Sociale – seniors – petite enfance – santé du 24 janvier 2022,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **Point 7 : Piste cyclable Pfulgiesheim/Lampertheim – conventions d'occupation temporaire**

Mme le Maire rappelle aux conseillers le projet d'aménagement de la piste cyclable et du délaissé entre Pfulgiesheim et Lampertheim qui a été approuvé par délibération du 30 novembre 2021.

Pour ce faire, il est nécessaire que la commune puisse disposer de façon anticipée les portions de terrains requises à l'opération contre indemnisation des exploitants, sachant que

l'intégration des emprises dans le patrimoine de la collectivité se fera dans le cadre de l'AFAF (Aménagement Foncier Agricole et Forestier) actuellement en cours sur le territoire.

A cet effet, une convention d'occupation temporaire d'une durée d'un an renouvelable jusqu'à la date de la clôture des opérations de l'AFAF sera signée entre l'exploitant de chaque parcelle et la Commune. Le montant de l'indemnité de privation de jouissance déterminé par la chambre d'agriculture et mentionné dans ladite convention est de 22,00 € / are. L'indemnité sera versée dans le mois suivant la signature de la convention pour la première année d'occupation et au 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour les années suivantes.

Le conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions d'occupation temporaire avec les exploitants permettant à la commune de disposer des parcelles nécessaires à l'aménagement de la piste cyclable entre Pfulgiesheim et Lampertheim dans les conditions fixées par la chambre d'agriculture,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 et suivants en cas de renouvellement en dépenses de fonctionnement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

### **Point 8 : Urbanisme - Charte pour un « habitat de qualité et un aménagement maîtrisé »**

Mme le Maire présente la charte pour un « habitat de qualité et un aménagement maîtrisé » par laquelle la commune de Lampertheim souhaite promouvoir des valeurs fortes de qualité de vie et de bien vivre ensemble.

Ce document vise à promouvoir des aménagements et un habitat qualitatif respectueux de l'existant. Il s'agit d'enjeux majeurs pour la commune de Lampertheim et ses citoyens. En effet, il est du devoir de la commune de maintenir le patrimoine et d'intégrer les nouveaux projets de la manière la plus harmonieuse possible.

Cette charte qui est jointe en annexe décline des préconisations fortes qui permettront à la commune de porter des objectifs plus ambitieux en termes de préservation, d'aménagement et de qualité des constructions et bien au-delà des règles du PLUi. Elle constitue un document d'accompagnement et n'a pas de caractère coercitif.

Chaque pétitionnaire souhaitant réaliser un projet sur le territoire de la commune, chaque habitant, futur résident ou autre porteur de projet pourra ainsi s'engager à respecter les préconisations s'y trouvant et prendre attache auprès du service « urbanisme » de la mairie afin de construire ensemble le projet. Cette charte est un document d'accompagnement et n'a pas de caractère coercitif.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme – patrimoine – histoire et mémoire du 27 janvier 2022,

Le conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la Charte pour un habitat de qualité et un aménagement maîtrisé,

**AUTORISE** le Maire à signer la Charte pour un habitat de qualité et un aménagement maîtrisé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

# Charte pour un habitat de qualité et un aménagement maîtrisé

Par cette charte, la commune de Lampertheim souhaite promouvoir des valeurs fortes de qualité de vie et de bien vivre ensemble.

Chaque nouvelle construction a un impact important sur son environnement, tant sur le plan de l'architecture que sur les flux de circulation, les stationnements et les relations humaines. C'est tout un écosystème qui se transforme à chaque nouveau projet et autant de nouvelles contraintes à intégrer pour la commune.

Ce document vise à promouvoir des aménagements et un habitat qualitatif respectueux de l'existant. Il s'agit là d'enjeux majeurs pour notre village et nos concitoyens.

Notre village s'inscrit déjà pleinement dans une démarche de préservation du patrimoine bâti et non bâti.

L'héritage du passé est encore bien présent à Lampertheim. Aujourd'hui les maisons à pans de bois se restructurent et doivent évoluer entre habitats anciens traditionnels et nouvelles habitations. Il est de notre devoir de maintenir ce patrimoine et d'intégrer les nouveaux projets de la manière la plus harmonieuse possible.

C'est avec un regard prévenant et pour accompagner chacun au plus près dans ses projets, que la commune souhaite porter des objectifs plus ambitieux en termes de préservation, d'aménagement et de qualité des constructions et bien au-delà des règles du PLUi. Des préconisations fortes seront déclinées dans cette charte.

Chaque pétitionnaire souhaitant réaliser un projet sur le territoire de la commune, chaque habitant, futur résident ou autre porteur de projet, pourra ainsi s'engager à respecter les préconisations s'y trouvant et prendre attache auprès du service « urbanisme » de la mairie afin de construire ensemble le projet.

« L'architecture ne peut sauver le monde mais peut donner le bon exemple »

Alvar Aalto

## **1/ Respect de l'identité architecturale**

- Les maisons alsaciennes doivent être traitées avec respect, les travaux de réaménagement doivent intégrer les codes des maisons traditionnelles : le patrimoine architectural de nos corps de fermes est à préserver.
- Les matériaux existants sont à conserver (bois, pierre, métal).
- L'utilisation de matériaux locaux est à privilégier pour réduire l'impact écologique des constructions.
- Tous les projets devront faire l'objet de soins particuliers pour s'accorder avec les éléments patrimoniaux voisins.
- Les façades des bâtiments anciens et des fermes sont à préserver et à valoriser.
- Les volets et fenêtres en bois sont à maintenir.
- Les lucarnes ou fenêtres de toit sont soumises à validation ainsi que **toutes modifications extérieures portant sur le bâtiment et ses annexes.**
- Les portails, clôtures en fer forgé et murets de pierres sont à maintenir dans la tradition du bâti existant.
- Les espaces verts et zones arborées seront à conserver.

## **2/ Nouvelles constructions & qualité de vie**

- **Toutes les modifications extérieures apportées à l'habitat sont soumises à déclaration ou permis.**

- L'implantation de nouveaux bâtiments ne doit pas impacter le droit au soleil et à la lumière naturelle des constructions existantes.
- L'aménagement du terrain devra être en accord avec sa surface. Les espaces verts sont à conserver, en allant le plus possible au-delà de la préconisation des règles du PLUi.
- L'intimité des logements est à préserver, dans le cas par exemple de réaménagements de bâtiments existants en évitant les vis-à-vis.
- Les projets neufs devront s'intégrer au mieux à l'environnement en respectant les pentes de toits, la teinte des tuiles, tout en tenant compte des codes architecturaux des maisons traditionnelles à colombages ou typique des années 30, 40, 50.
- Pour toute construction et aménagement de dépendance située dans les zones spécifiques du PLUi et dans le but de conserver le patrimoine architectural de notre cœur ancien. Il s'agira de composer avec les éléments patrimoniaux présents sur le ban communal. A ce titre les coffres des volets roulants visibles de la rue sont à proscrire et la façade côté rue doit comporter des colombages apparents.
- Les matériaux devront s'accorder à ceux déjà en place.
- Les toitures sont à traiter comme la cinquième façade du bâtiment. Lorsque cela est autorisé, ces dernières peuvent être végétalisées : évitons de multiplier les toits plats végétalisés, privilégions les toits à pans.
- Harmonisation et utilisation au maximum de matériaux en accord avec l'environnement proche.
- Les clôtures, murets et autres éléments de séparation sont soumis à déclaration préalable et règlementés dans le cadre du PLUi. Des recommandations particulières visent à proscrire les claustras opaques en matériaux PVC ou Alu **et à privilégier le bois et les clôtures végétales.**

### 3/ Environnement

- Favoriser le recueil des eaux pluviales et leur valorisation sur la parcelle.
- Les plantations devront être économes en eaux et favoriseront la flore mellifère, des essences locales et endémiques seront privilégiés.
- Promouvoir le compostage sur les parcelles afin de limiter les déchets.
- Les arbres remarquables et les espaces verts existants sont à conserver.
- Une étude paysagère est demandée pour tout projet d'aménagement avec une attention particulière sur le taux d'espaces verts à maintenir sur le terrain.
- Limiter la superficie des voiries et favoriser les revêtements drainants au niveau des espaces de stationnements.
- Veiller à développer l'économie circulaire, en prenant en compte les impacts environnementaux de chaque projet, notamment par la limitation du gaspillage des ressources (écoconception, gestion des achats de proximité ...).
- Favoriser l'utilisation des produits biosourcés – (bois, chanvre, ouate de cellulose, paille).
- Accompagner la pose des panneaux photovoltaïques lorsque le secteur y est favorable (sous réserve de validation de l'ABF en secteur protégé et dans le respect des règles en vigueur).
- Les clôtures sur domaine public, sont à traiter selon les règles du PLUi – avec des recommandations particulières qui consistent à proscrire les claustras opaques en matériaux PVC et Alu, **et à privilégier le bois et les clôtures végétales.**



### **Spécificités pour les habitats mutualisés :**

- Le nombre de logements devra être adapté à la surface du terrain pour rendre la densité cohérente et admissible.
- La typologie de logements proposés et leur nombre doit être en accord avec les besoins de la commune.
- Pour les logements de 3 pièces ou plus, les mono-orientations sont à proscrire. Les logements tri-orientés et traversant sont à favoriser.
- Toutes les salles de bains ou salles d'eau, ou au moins une lorsque le logement en compte plusieurs, devront être équipés de fenêtres.
- Afin de lutter contre la réverbération du bruit des surfaces absorbantes sont à prévoir dans les logements.
- L'intimité des logements est préservée en évitant par exemple les vis-à-vis, y compris avec l'habitat existant, ou en décalant les balcons.
- Il sera proposé aux résidents des espaces de rangements type box/cave.
- Les immeubles doivent favoriser la vie en communauté et notamment entre les générations.
- Dans un immeuble de plus de 4 logements, une mixité en typologie et en logement social est à prévoir.
- Le stationnement devra être suffisant et en accord avec les règles du PLUi, voire excédentaire. Prévoir la réalisation de parkings visiteurs.
- En fonction du nombre de logements, au minimum une place de stationnement est à équiper d'une borne de charge pour véhicules électriques.
- Les parkings souterrains non-fermés doivent constituer la norme.
- Les accès et la circulation seront aisés et sécurisés.
- Les locaux vélo seront favorisés et accessibles de plain-pied.
- L'espace de stockage des poubelles ne doit pas être situé sur l'espace public.
- Les espaces dédiés aux vélos et poubelles sont à dissocier et devront être de taille suffisante.
- Des dispositions seront prises pour que les cheminements, parkings, entrées d'immeuble en projet ou existants, soient éclairés par le biais de dispositifs d'éclairage spécifiques, afin de limiter les nuisances visuelles nocturnes des riverains.
- Anticiper les changements d'usage de vie en privilégiant des logements modulables.
- Des jardins partagés et des bacs de compostage sont à prévoir au bas des espaces collectifs.

### **Point 9 : Réforme de la Protection Sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale – débat**

VU le rapport présenté par Mme le Maire à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de ce débat.

**Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)**

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)  
D'une part,
  
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)  
D'autre part.

**1. Les dispositifs existants.**

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
  
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

## **2. La nature des risques couverts.**

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

## **3. La situation de la commune de LAMPERTHEIM**

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- Pour le risque santé : en labellisation
- Pour le risque prévoyance : par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

#### ❖ **Présentation de la garantie santé :**

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités. Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale. Les garanties sont les suivantes :

### **TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ**

#### **PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES ( % et forfaits différents suivant la formule choisie)**

##### **SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX**

- \* Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- \* Auxiliaires médicaux
- \* Pharmacie
- \* Médicaments prescrits non remboursés
- \* Analyses - actes de biologie
- \* Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- \* Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

##### **HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)**

- \* Frais de séjour
- \* Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- \* Forfait journalier
- \* Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- \* Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- \* Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- \* Participation forfaitaire pour les ATM

##### **OPTIQUE**

- \* Monture
- \* Verre (classique, complexe ou très complexe)
- \* Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- \* Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- \* Chirurgie réfractive (forfait par œil)

##### **DENTAIRE**

- \* Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- \* Actes imagerie - chirurgie et technique
- \* Inlays - Onlays - Inlay Core
- \* Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- \* Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)

- \* Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- \* Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- \* Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- \* Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

#### **APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX**

- \* Orthopédie (gros et petit appareillage)

##### Equipements à prix libre

- \* Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
- \* Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

#### **TRANSPORT**

- \* Transport

#### **PRÉVENTION**

- \* Actes de prévention si prise en charge par le RO

#### **PRESTATIONS DIVERSES**

- \* Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- \* Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- \* Indemnités obsèques

#### **Les prestations complémentaires (selon le prestataire)**

- \* Assistance à domicile
- \* Téléconsultation médicale
- \* Second avis médical
- \* Carte avantages
- \* Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

#### **DÉPENDANCE**

- \* Autonomie  
santé

#### **❖ Présentation de la garantie prévoyance :**

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.  
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
<b>RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DÉCÈS / PTIA</b>		
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b> <sup>(1)</sup> - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>1,50 %</b>
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b> <sup>(2)</sup> - Versement d'une rente		
<b>DÉCÈS / PTIA</b> - Versement d'un capital Décès / PTIA		
<b>OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE</b> <sup>(3)</sup>		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	<b>+ 0,60 %</b> <i>(au choix de l'agent)</i> <b>+ 0,50 %</b> <i>(au choix de la collectivité)</i>
<b>OPTION 2 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b> <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'un capital Décès / PTIA <i>(se substitue à celui de la solution de base)</i>	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	<b>+ 0,27 %</b>
<b>OPTION 3 : RENTE EDUCATION</b> <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge <i>(jusqu'à ses 25 ans max)</i>	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	<b>+ 0,27 %</b>

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : 25 € / mois
- En prévoyance : 5 €

#### **4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.**

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

#### **Point 10 : Motion sur la durée annelle du temps de travail dans la fonction publique territoriale – droit local en Alsace-Moselle**

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le

temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, conseil municipal de Lampertheim demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 11 : Information liée aux communications réglementaires :

##### Exercice par le Maire des délégations consenties par le conseil municipal

- DIA :
  - ✓ en décembre qui concerne le 1 rue de Pfulgriesheim,
  - ✓ le 7 janvier 2022 qui concerne le 23 rue d'Auvergne,
  - ✓ le 10 janvier 2022 qui concerne le 31 rue Leh,
  - ✓ le 13 janvier 2022 qui concerne le 18a rue Principale.
- Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Gare de Mundolsheim.

**Clôture de la séance : 21h00**